N° 62

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE,

portant création d'une **bourse d'échanges de logements.**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 25 novembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant création d'une bourse d'échanges de logements, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 novembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **786, 800** et **in-8° 168.**
909, 959, et **in-8° 200.**

Sénat : 314 (1959-1960), **18** et **in-8° 6** (1960-1961).

0,30 NF

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est créé un établissement public national dénommé « Bourse d'échanges de logements », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du Ministre de la Construction.

Cet établissement a pour objet de faciliter les échanges de locaux d'habitation en vue de permettre une meilleure utilisation familiale de ces locaux. Ses opérations ne pourront porter sur des locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel ni sur des locaux attribués en raison de l'exercice d'une fonction publique ou privée.

Article premier *bis*.

La Bourse est habilitée à passer avec les services municipaux ou départementaux du logement ou tous autres organismes locaux s'intéressant aux questions de logement des conventions fixant les modalités de participation de ces services ou organismes au fonctionnement de la Bourse sur le plan local.

Ces conventions pourront prévoir notamment que les services et les organismes susvisés tiendront lieu de bureaux communaux, intercommunaux ou départementaux de la Bourse.

. . . . . .

Art. 3.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Art. 5.

A défaut d'accord amiable du propriétaire sur l'opération de relogement proposée par la Bourse, il est procédé à une tentative de conciliation par une commission où seront représentés, en nombre égal, les usagers et les propriétaires. A défaut de conciliation, la proposition est réitérée au propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conjointement par la Bourse et le détenteur du droit d'occupation.

Si le propriétaire maintient son refus, il doit, à peine de forclusion, attraire le détenteur du droit d'occupation devant la juridiction compétente, aux termes du chapitre V de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dans un délai de quinze jours.

En tout état de cause, la Bourse aura la faculté de se joindre à la procédure.

A défaut d'assignation dans le délai prévu, le propriétaire est considéré comme ayant accepté la réalisation de l'opération.

En l'absence d'opposition du propriétaire dans le délai précité ou si l'opposition est rejetée, l'échangiste est en droit, dès le départ du précédent occupant, d'occuper les lieux.

. . . . . .

Art. 10.

. . . . . Conforme . . . . . .

. . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.